

# PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois le quatorze décembre à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

**PRESENTS** : M. BLANC Jean-Pierre, M. GRENIER Stéphane, Mme COUTELLER Hélène, M. CORBINEAU Julien, Mme PINON Annie, M. GUERIN Dominique, M. VACHON Rémi, M. ORAIN Christophe, M. LECONTE Arnaud, Mme DAVID Cindy, Mme GUENOT Josiane, M. HALIN Mickaël, M. HALGAND Jacky, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège, M. LE MONNIER Sébastien, M. RETTIG Philippe, Mme SEVENO Nadia

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme OLIVIER Stéphanie donne pouvoir à M. GRENIER Stéphane, M. JOGUET Antoine donne pouvoir à M. HALGAND Jacky

**ABSENTS NON EXCUSÉS** : Mme SAEZ Delphine, Mme GABARET Gaëlle, M. BESSON Sébastien

Monsieur Stéphane GRENIER a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

---

## 7.1 – Décisions budgétaires - Autres

### OBJET DE LA DELIBERATION

### **PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – ADOPTION D'UNE METHODE DE CALCUL**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Annie PINON, adjointe aux finances qui rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrable estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter la méthode de calcul prenant en compte :

1. **Le code empêchement** (Décès/redressement ou liquidation judiciaire/surendettement/NPAI ou PND) : le taux sera élevé voir proche de 100% quel que soit l'ancienneté de la créance le risque d'irrecouvrabilité se révélant très important.

Type d'empêchement	Taux de dépréciation
Décès	100%
Surendettement	90%
NPAI/PND	80%
Redressement et liquidation judiciaire	100%

2. En l'absence de code empêchement, **l'ancienneté de la créance** comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance : Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de la prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
Années N, N-1, N-2	0%
Année N-3	5%
Année N-4	30%
Année N-5	60%
Année N-6	75%
Année N -7 et années précédentes	100%

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du 17 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget principal de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter, à l'unanimité, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023 pour le budget principal de la commune, la méthode présentée ci-dessus à savoir :

**En priorité** en fonction du code empêchement quel que soit l'ancienneté de la dépense :

Type d'empêchement	Taux de dépréciation
Décès	100%
Surendettement	90%
NPAI/PND	80%
Redressement et liquidation judiciaire	100%





Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte l'ouverture anticipée des crédits en investissement au BP 2024 selon la répartition présentée ci-dessus.

### **7.5.1 – Demande de subventions**

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>TRAVAUX DE RESTAURATION DU CHATEAU DE L'ESCURAYS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL</b>
--

Monsieur le Maire expose :

La commune de Prinquiau, propriétaire du château de l'Escourays, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, consciente et soucieuse de son patrimoine, a entrepris en 2014 une première tranche de travaux de réfection de toitures, cheminées et lucarnes de l'aile ouest, puis a rénové la Maison du Bienveillant, une dépendance du château, pour la transformer en salle municipale.

Un diagnostic architectural et sanitaire réalisé par Monsieur Alain FOREST en 2021, a permis d'identifier une série de travaux à entreprendre pour protéger cet édifice et lui redonner une nouvelle affectation.

Le programme des travaux d'un coût estimatif de 1 245 600 € HT (valeur fin 2022) en phase stade diagnostic, a été validé par le conseil municipal du 06 octobre 2022,

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué en séance de conseil municipal du 31 janvier 2023 au Cabinet d'Architectes Pierluigi PERICOLO à Nantes pour un montant de 106 438,70 € HT (toutes tranches comprises).

Le marché prévoyait le découpage en tranche comme suit :

- Phase 1 : Restauration des toitures et lucarnes
- Phase 2 : Restauration de l'intérieur du RDC

Tranches optionnelles :

- Phase 3 : Restauration de la couverture de la tour d'escalier
- Phase 4 : Restauration des façades

Dans le cadre des études d'avant-projet, pour des raisons :

- techniques (reprise des travaux de couvertures dans le prolongement de la partie déjà restaurée en 2014),
- financières (profiter une fois l'échafaudage monté dans un secteur, de réaliser l'ensemble des travaux sur ce secteur),
- politiques : la commune ayant à cœur d'entreprendre l'ensemble des travaux de protection de l'édifice pour sa sauvegarde, pour le rendre plus beau et enfin pour qu'il retrouve aussi son authenticité, en lui restituant sa tourelle aujourd'hui disparue.

Il est convenu de modifier le phasage des travaux et d'affermir l'ensemble des tranches comme suit :

- Phase 1 : Restauration de la tour d'escalier
- Phase 2 : Restauration du corps central partie Est (toitures et façades)
- Phase 3 : Restauration du corps central partie Ouest
- Phase 4 : Travaux intérieur RDC
- PSE 1 : Restauration enduits façades extérieures

Ces travaux peuvent faire l'objet d'aides financières de l'Etat (DSIL), de la DRAC, du Département et de la Région.

Une première tranche pourrait être programmée pour 2024 (la phase 1 concernant la restauration de la tour d'escalier).

Le conseil municipal est amené à se prononcer pour :

- Approuver le nouveau phasage des travaux, comme présenté dans l'avant-projet
- Déposer une demande de subvention pour la réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux auprès des financeurs publics suivant le plan de financement ci-après :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
- Travaux	182 000	- Fonds privés	50 000
- Mo et autres dépenses	92 000	(Fondation patrimoine)	
		- Autofinancement	44 800
		- DSIL	55 900
		- DRAC	41 100
		- Région	41 100
		- Département	41 100
	274 000		274 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le nouveau phasage des travaux, comme présenté dans l'avant-projet
- Dépose une demande de subvention pour la réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux auprès des financeurs publics suivant le plan de financement ci-dessus.

### 7.5.1 – Demande de subvention

#### OBJET DE LA DELIBERATION

**TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Hélène COUTELLER, adjointe, qui expose :

Le code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a fixé des objectifs concrets et ambitieux visant à réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre le changement climatique.

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « éco énergie tertiaire » et ses arrêtés imposent à l'ensemble des propriétaires et exploitants d'un bâtiment, d'une partie ou d'un ensemble de bâtiment abritant des activités tertiaires, de plus de 1 000 m<sup>2</sup> cumulés, de réduire de leur consommation d'énergie finale de – 40 % en 2030 ; de – 50 % en 2040 et de – 60 % en 2050.

3 bâtiments soumis au décret tertiaire ont été recensés pour Prinquiau :

- Le complexe sportif
- Le groupe scolaire rue de la Noue Mulette
- La mairie et les salles polyvalentes de loisirs (Courlis – Bruants) - salle des aînés

Accompagné par TE44, la commune dans le cadre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) a retenu 2 sites prioritaires : le groupe scolaire et l'ensemble des bâtiments mairie / salles (Aînés – Courlis – Bruants).

Ils ont fait l'objet d'un audit énergétique réalisé en 2022 qui a permis de définir un plan d'action pluri-annuel.

Certains travaux ont été entrepris ou sont en cours de réalisation :

- Remplacement des ouvrants de la mairie et des salles polyvalentes – salle des aînés
- Séparation de la production d'eau chaude et du chauffage du groupe scolaire

Il est programmé pour 2024 les actions ci-après :

- Amélioration de l'efficacité de l'éclairage par système de LED pour le complexe mairie – salle des fêtes et groupe scolaire
- La réduction de la consommation d'énergie salle des Bruants et Courlis avec l'installation d'une VMC double flux, isolation des bâtiments et mise en place d'une GTB (Gestion technique des bâtiments)

Pour un montant total de 251 500 HT

Ces travaux étant éligibles pour la DETR 2024, il est proposé de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat avec le plan de financement ci-après :

DEPENSES		RECETTES	
- Travaux	231 500	- DETR 35 %	88 025
- Mo et autres dépenses	20 000	- Autofinancement	163 475
	251 500		251 500

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le programme des travaux ainsi présenté
- Autorise le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR

### 8.8 – Environnement

#### OBJET DE LA DELIBERATION

#### **ZONE D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION TERRESTRE DE PRODUCTION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAPER) – MODALITES DE CONCERTATION**

Le conseil municipal laisse la parole à Mme Hélène COUTELLER qui expose :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAPER), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de définir les modalités de concertations suivantes :

- La concertation sera conduite du 15 janvier au 15 février 2024
- Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture ;
- Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture ;
- Une permanence sera assurée en Mairie le samedi 3 février 2023 de 9h à 12,
- Une page d'information sera mise en ligne sur le site de la mairie et outil de communication de la Mairie

### 8.8.6 – Environnement - Divers

#### OBJET DE LA DELIBERATION

#### **MODIFICATIONS DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LA PERIODE HIVERNALE**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Hélène COUTELLER qui rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le comité consultatif environnement sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de

consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Le comité consultatif réuni le 29 novembre dernier propose de fixer les nouveaux horaires pour la période hivernale comme suit :

- Dans les écarts et hameaux : de 6h00 à 8h30 et de 17h30 à 21h30
- Dans le bourg : de 6h à 8h30 et de 17h30 à 22h30 avec un éclairage semi- permanent dans l'hyper centre.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Fixe les nouveaux horaires pour la période hivernale comme suit :

- Dans les écarts et hameaux : de 6h00 à 8h30 et de 17h30 à 21h30
- Dans le bourg : de 6h à 8h30 et de 17h30 à 22h30 avec un éclairage semi- permanent dans l'hyper centre.

---

### **3.5.11 – Autres actes de gestion du domaine public**

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS –</b> <b>AUTORISATION DE SIGNER</b>
---

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Dominique GUERIN, adjoint, expose :

Dans le cadre de la politique de partenariat avec les acteurs locaux et afin de permettre aux associations de dispenser leurs activités sur le territoire communal, la commune de Prinquiau leur met gratuitement à disposition les locaux de la commune.

Les obligations réciproques des parties sont contractualisées dans une convention conclue avec les utilisateurs.

Une mise à jour de cette convention s'avère nécessaire, il est proposé une nouvelle rédaction dont le modèle est joint en annexe.

Cette convention prévoit les modalités de cette mise à disposition et fixe les conditions d'utilisation des équipements communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le nouveau projet de convention de mise à disposition des locaux aux associations
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention avec les associations concernées ainsi que tout éventuel avenant à passer au cours du mandat

---

### 3.5.11 – Autres actes de gestion du domaine public

#### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNS PARTAGÉS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE – SITE RUE DE LA NOUE MULETTE**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER qui expose,

Suite à la fusion de Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon devenues la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon, la compétence enfance jeunesse a été transférée en 2019 sur les 9 communes de l'ancien territoire Loire et Sillon.

Des conventions de mise à disposition des locaux mutualisés pour l'exercice de la compétence ont été passées entre la commune de Prinquiau et la CCES. Aujourd'hui inadaptées, il convient de les mettre à jour.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée municipale le projet de convention à passer avec la CCES dans le cadre de la mise à disposition des locaux communs sis rue de la Noue Mulette (Accueil Périscolaire et de loisirs - restauration scolaire et une partie de l'école publique Le Petit Prince).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention ci-annexé
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention avec la CCES ainsi que tout éventuel avenant à passer

---

### 3.5.11 – Autres actes de gestion du domaine public

#### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNS PARTAGÉS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE – SITE DE L'ESCURAYS**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER qui expose,

Suite à la fusion de Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon devenues la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon, la compétence enfance jeunesse a été transférée en 2019 sur les 9 communes de l'ancien territoire Loire et Sillon.

Des conventions de mise à disposition des locaux mutualisés pour l'exercice de la compétence ont été passées entre la commune de Prinquiau et la CCES. Aujourd'hui inadaptées, il convient de les mettre à jour.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée municipale le projet de convention à passer avec la CCES dans le cadre de la mise à disposition des locaux communs sis à l'Escourays pour l'accueil de loisirs et l'espace jeunes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention ci-annexé
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention avec la CCES ainsi que tout éventuel avenant à passer

---

### 3.5.11 – Autres actes de gestion du domaine public

---

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>CHARTRE D'UTILISATION DES LOCAUX PARTAGÉS</b>
---

Après avoir recueilli l'avis des membres de l'assemblée délibérante pour rajouter cette question à l'ordre du jour,

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER qui expose :

Certains locaux scolaires sont mis à disposition des activités périscolaires et du centre de loisirs, activités gérées par une association, les Marsupilamis jusqu'au 31 décembre 2023, puis par les PEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La compétence « enfance – jeunesse » a été transférée au 1<sup>er</sup> juin 2019 à la CCES, suite à la fusion de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et Loire et Sillon. Une convention de mise à disposition des locaux partagés, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, définit les conditions d'utilisation des bâtiments partagés et répartit la charge inhérente à leurs fonctionnements entre la commune et la CCES.

Il s'avère en parallèle indispensable de déterminer les règles d'utilisation de ces locaux mutualisés entre les différents utilisateurs que sont l'Ecole Publique et l'association gestionnaire de l'activité périscolaire et l'accueil de loisirs des mercredis et vacances scolaires.

Il est donné lecture du projet de charte d'utilisation des locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de ce projet de charte
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce document avec la Directrice de l'Ecole publique Le Petit Prince et la Présidente des PEP 44

## DIVERS

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPEES :

Aux questionnements de Monsieur VACHON, Monsieur le Maire précise qu'en attente du vote du budget primitif, la collectivité pourra investir dans la limite du quart des crédits voté au cours de l'exercice 2022. Pour la problématique de l'atelier municipal, un diagnostic sur la solidité de l'ouvrage doit être réalisé pour définir ensuite les travaux à réaliser.

### DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE :

Madame DAVID souhaite connaître les critères qui ont permis d'identifier les bâtiments concernés par le décret : la surface et la consommation énergétique des bâtiments ont permis le recensement des locaux, répond Madame COUTELLER.

Madame DAVID demande si d'autres travaux sont envisageables et subventionnables dans les années à venir. Madame COUTELLER confirme la réalisation d'un programme de travaux pluriannuel.

Monsieur VACHON s'inquiète de la mise en place de la GTB (Gestion technique du bâtiment) et de sa gestion au quotidien. Monsieur LECONTE estime l'évolution des pratiques nécessaires.

Madame Hélène COUTELLER précise qu'en l'absence d'un conseiller en économie partagée de la CCES, la commune devra se faire accompagner pour la réalisation de ces travaux.

### ZONE D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION TERRESTRE (ZAPER) :

Madame COUTELLER précise que les zones proposées pour Prinquiau ne comporteront ni méthanisation ni éoliennes. Toutes les zones urbanisées sont proposées en zone d'accélération pour le photovoltaïque sur toiture, réseau de chaleur géothermie

### ECLAIRAGE PUBLIC :

Madame COUTELLER, après renseignements pris auprès des prestataires gérant l'éclairage public de la collectivité, confirme que des modifications d'horaires sont possibles entre la semaine et le week-end et qu'elles pourraient être appliquées dans le secteur de la salle municipale.

A la remarque de Monsieur RETTIG, Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'absence d'éclairage public dans le secteur de la Ferrière fait suite aux choix politiques des différentes équipes municipales en place.

Concernant les aubettes, la CCES a un programme de mise en place d'éclairage autorisé.

### SALLES MUNICIPALES :

Monsieur HALGAND soulève le manque de matériel de nettoyage dans la salle. Monsieur GUERIN l'informe que le nécessaire a été fait.

CARTE DE VŒUX : remise à chaque conseiller présent.

REPAS DES AINES : 114 inscrits au repas du 16 décembre

Prochain conseil municipal : jeudi 8 février 2024

*Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.*

*Le Maire,*  
Monsieur Jean-Pierre BLANC



*Le Secrétaire de séance,*  
Monsieur Stéphane GRENIER

